

Département des Hautes-Alpes



Commune de Puy Saint André

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME NOTICE EXPLICATIVE

Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Le Maire
Estelle Arnaud

Décembre 2022

PLU approuvé le 21 décembre 2017
Modification simplifiée n°1 approuvée en 2018

Auteurs : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

MOTIFS DE LA MODIFICATION ET CHOIX DE LA PROCEDURE	3
DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES	5
MODIFICATIONS DE POINTS DU REGLEMENT ECRIT	6
<i>Modifications de l'article 5 « Qualité urbaine et architecturale » du règlement des différentes zones</i>	6
<i>Clarification des règles d'implantation des constructions dans les zones U et AU</i>	7
<i>Réécriture de la règle de la hauteur pour en faciliter la compréhension et l'instruction</i>	7
<i>Renforcement de la préservation des canaux d'irrigation en tant qu'éléments patrimoniaux et de continuité écologique</i>	7
CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES.....	8
<i>Ajout d'un élément manquant dans la légende des plans des secteurs</i>	8
<i>Erreur de tracé sur le périmètre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques reporté dans le PLU approuvé le 21 décembre 2017</i>	10
<i>Erreur manifeste de notion évoquée dans les OAP</i>	11
MISE A JOUR DES ANNEXES.....	12
<i>Mise à jour du périmètre de la réserve des Partias</i>	12
<i>Préservation des canaux</i>	13
MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	14
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	15
<i>Modification apportée au règlement graphique (plan de zonage)</i>	15
<i>Modifications apportées au règlement écrit</i>	16
<i>Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation</i>	16
MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES	17
<i>Mise à jour du périmètre de la réserve des Partias</i>	17
<i>Ajout d'un document dans la pièce 5.8. du PLU « annexes diverses »</i>	23
INCIDENCES DE LA MODIFICATION	24

Motifs de la modification et Choix de la procédure

Il s'agit d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant la commune de Puy Saint André.

Les objectifs de cette modification sont :

- ⇒ de modifier certains points de la section « qualité urbaine et architecturale » du règlement écrit, de clarifier l'écriture de la règle de la hauteur des constructions et du recul en limite séparative, de renforcer la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires ...
- ⇒ de mettre à jour les annexes pour tenir compte de la modification du périmètre de la réserve des Partias et d'ajouter une annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire,
- ⇒ de corriger trois erreurs matérielles : une dans la légende des plans de secteur, une sur la retranscription du périmètre délimité des abords des monuments historiques autour du hameau de Puy Chalvin et une sur une notion évoquée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les différents points objet de la présente modification :

- N'apporteront pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan puisque le règlement des zones concernées permet d'ores et déjà des possibilités de constructions et de réhabilitations similaires ;
- Ne diminueront pas les possibilités de construire des zones concernées ;
- Ne réduiront pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification de points du règlement écrit et graphique et de la mise à jour des annexes. Le rapport de présentation sera actualisé en conséquence. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (PADD et orientations d'aménagement).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

Au titre des articles L.153-41, à L151-45, une procédure de modification simplifiée du PLU permet donc de modifier les différents points objet de la présente procédure.

Détail des modifications apportées

MODIFICATIONS DE POINTS DU REGLEMENT ECRIT

Modifications de l'article 5 « Qualité urbaine et architecturale » du règlement des différentes zones

Après 5 années d'application du règlement du PLU approuvé en 2017, il apparaît que certaines règles doivent être redéfinies et précisées :

- ⇒ sortir les appentis et les garages de moins de 20 m² et de moins 2,60m de hauteur de la règle de pente de toiture et autoriser le mono-pente.
- ⇒ préciser textuellement que les volets roulants sont interdits en Ua.
- ⇒ sortir les châssis (vérandas) et serres des règles applicables aux constructions à l'exclusion du centre Ua,
- ⇒ reformuler certaines règles portant à confusion ou non applicables sur le plan technique et opérationnel.

Ces modifications sont en cohérence avec le PADD et plus particulièrement les objectifs suivants :

- ⇒ Faire respecter l'identité architecturale de chaque hameau tout en favorisant les réhabilitations et les constructions écologiquement vertueuses
- ⇒ Favoriser les réhabilitations des anciens bâtiments non occupés
- ⇒ Gérer et optimiser le stationnement dans les hameaux historiques

2 des 3 règles modifiées touchent particulièrement la zone Ua. Pour mémoire, une différence importante s'applique entre la zone Ua et les zones Ub et AU. Dans la zone Ua, les nouvelles constructions sont interdites (hormis les équipements d'intérêt collectif et services publics). Seuls l'aménagement et la reconstruction des constructions existantes dans le respect des caractéristiques de l'architecture traditionnelle sont autorisés. La zone Ua correspond au centre ancien, le tissu urbain est relativement dense. Aussi, cette règle répond aux objectifs « améliorer la qualité et l'ambiance villageoise et faire respecter l'identité architecturale de chaque hameau » car elle permet de ne pas risquer :

- ⇒ de voir des nouvelles constructions se bâtir en rupture avec la forme urbaine et architecturale existante,
- ⇒ de supprimer de l'éclairage naturel des ouvertures existantes des constructions avoisinantes.

Cette règle a été assouplie au PLU de 2017 par rapport au PLU de 2007.

En effet, cette disposition particulière à la zone Ua était déjà présente au PLU de 2007. Elle est intéressante car elle permet de conserver les aérations, entrées d'ensoleillement, points de vue existants dans ces tissus urbains denses. Par contre, elle est très contraignante pour adapter un ancien bâtiment et son logement au fonctionnement et aux attentes de l'habitat actuel. Lors de réhabilitation, le PLU de 2007 interdit par exemple la création d'un escalier extérieur, d'un nouveau balcon et/ou terrasse.

Le PLU de 2017 a donc repris le principe d'une zone Ua « inconstructible » tout en assouplissant les règles sur les éléments extérieurs permettant d'améliorer le fonctionnement intérieur des anciens bâtiments : escalier extérieur d'accès, balcons, terrasses, abris bois,.. Ces éléments extérieurs doivent obligatoirement s'inscrire dans une qualité architecturale de l'ensemble du bâti, c'est pourquoi cette modification simplifiée du PLU :

- ⇒ sort les châssis (vérandas) et serres des règles applicables aux constructions sauf en zone Ua,
- ⇒ précise que les volets roulants sont interdits uniquement en zone Ua

Cet assouplissement « encadré » permet de mettre en œuvre l'objectif du PADD : « Être acteur du développement résidentiel sur les différents villages, Favoriser les réhabilitations des anciens bâtiments non occupés ».

Pour les habitations, l'article 5 « Qualité urbaine et architecturale » des zones A et N s'appuie sur les mêmes règles qu'en zone U. En conséquence, lorsque nécessaire les règles liées aux habitations en zone A et N ont également été redéfinies et précisées.

Clarification des règles d'implantation des constructions dans les zones U et AU

Pour clarifier la règle de recul par rapport aux limites séparatives et simplifier la procédure d'instruction, il est proposé, en concertation avec le service instructeur de remplacer la notion de « en tout point du bâtiment » par « du nu extérieur du bâtiment » et de reprendre la structure complète de l'article 4-2 Implantation afin d'en éclaircir la compréhension.

Réécriture de la règle de la hauteur pour en faciliter la compréhension et l'instruction

Pour clarifier la règle de recul par rapport aux limites séparatives et simplifier la procédure d'instruction, il est proposé, en concertation avec le service instructeur de réécrire la définition de la hauteur maximale qui sera ainsi modifiée dans les dispositions générales du règlement et repris dans l'article 4-1 : Hauteur de chaque zone.

Il s'agit d'une réécriture de la définition de la hauteur maximale, sans modifier les hauteurs maximales fixées au PLU en vigueur pour chacune des zones.

La majoration autorisée d'un mètre en zone Ua et Ub a également été réécrite afin de faciliter la compréhension.

Renforcement de la préservation des canaux d'irrigation en tant qu'éléments patrimoniaux et de continuité écologique

Le règlement du PLU est complété à divers articles afin de renforcer la préservation des canaux d'irrigation en tant qu'éléments patrimoniaux et de continuité écologique.

Ainsi la préconisation « **Les canaux et les ouvrages d'art associés à leur fonctionnement doivent être préservés et entretenus afin de maintenir ce patrimoine et conserver leur caractère aérien et gravitaire.** » a été ajoutée aux articles suivants du règlement :

- Article 6 : Qualité environnementale et paysagère - des différentes zones du PLU
- Article 9 : Desserte par les réseaux - des différentes zones du PLU
- Annexe 3 : Identification des éléments remarquables et prescriptions

CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES

Ajout d'un élément manquant dans la légende des plans des secteurs

La zone Uic a été oubliée dans la légende de la pièce 4.2.3 « plans des hameaux ». Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle.

⇒ **Version approuvée en 2017 :**

Légende



Zonage PLU

Zone Urbaine

- Ua : centre ancien
- Uas : secteur dédié au stationnement
- Ub : extension urbaine type lotissement
- Uc : zone d'activité
- Uep : secteur à vocation d'équipement public
- Ut : secteur à vocation d'équipement public et d'intérêt général

Zone à urbaniser

- AU : zone à urbaniser
- AUv : aire d'accueil de gens du voyage

Zone agricole

- Aa : agricole stricte / inconstructible
- Ac : agricole pouvant accueillir des bâtiments d'élevage et/ou d'exploitation
- Aj : secteur de jardins potagers
- As : agricole pouvant accueillir des serres

Zone naturelle

- Nn : naturelle stricte / inconstructible
- Naipage : naturelle / secteur d'alpage et chalets d'estive
- Nélien : secteur qui pourra à terme accueillir un projet d'éolien
- Nm : naturelle / secteur où les constructions existantes peuvent faire une extension. Les ruchers et les abris à chevaux peuvent être tolérés.
- Np : hameau à valeur patrimoniale (réhabilitation possible)
- Nse : restaurant d'altitude

Prescriptions d'urbanisme

Zone Urbaine



Sur-zonage domaine skiable



Emplacement réservé



Espace boisé classé



Secteur soumis à OAP



Périmètre délimité des abords de la Chapelle Sainte Lucie
Site Clasé du Masif du Pelvoux

Patrimoine identifié au titre du L151-19



Patrimoine rural bâti

Sommaire

1. Chef Lieu - Le Villaret
2. Pierre Feu - Clos du Vas
3. Puy Chalvin - Le Villaret
4. Pont La Lame
5. Les Combes
6. Sud est de la commune

Echelle : 1/2500



⇒ **Version modifiée en 2022 :**

Légende

Zonage PLU

Zone Urbaine

- Ua : centre ancien
- Uas : secteur dédié au stationnement
- Ub : extension urbaine type lotissement
- Uc : zone d'activité
- Uep : secteur à vocation d'équipement public
- Ut : secteur à vocation d'équipement public et d'intérêt général
- Uic : secteur à vocation d'équipement public et d'intérêt général

Zone à urbaniser

- AU : zone à urbaniser
- AUv : aire d'accueil de gens du voyage

Zone agricole

- Aa : agricole stricte / inconstructible
- Ac : agricole pouvant accueillir des bâtiments d'élevage et/ou d'exploitation
- Aj : secteur de jardins potagers
- As : agricole pouvant accueillir des serres

Zone naturelle

- Nn : naturelle stricte / inconstructible
- Nalpage : naturelle / secteur d'alpage et chalets d'estive
- Néolien : secteur qui pourra à terme accueillir un projet d'éolien
- Nm : naturelle / secteur où les constructions existantes peuvent faire une extension. Les ruchers et les abris à chevaux peuvent être tolérés.
- Np : hameau à valeur patrimoniale (réhabilitation possible)
- Nse : restaurant d'altitude

Prescriptions d'urbanisme

Zone Urbaine

-  Sur-zonage domaine skiable
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Secteur soumis à OAP
-  Périmètre délimité des abords de la Chapelle Sainte Lucie Site Clasé du Masif du Pelvoux

Patrimoine identifié au titre du L151-19

-  Patrimoine rural bâti

Sommaire

1. Chef Lieu - Le Villaret
2. Pierre Feu - Clos du Vas
3. Puy Chalvin - Le Villaret
4. Pont La Lame
5. Les Combes
6. Sud est de la commune

Echelle : 1/2500



Erreur de tracé sur le périmètre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques reporté dans le PLU approuvé le 21 décembre 2017

Lors de la saisine des personnes publiques associées en vue de l'examen conjoint puis lors de la mise à disposition du public, les services des bâtiments de France ont souligné une erreur de tracé reportée dans le PLU sur le périmètre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la chapelle de Puy Chalvin.

Il s'agit d'une erreur matérielle qui peut être corrigée via cette procédure de modification simplifiée.

⇒ Version approuvée en 2017 :

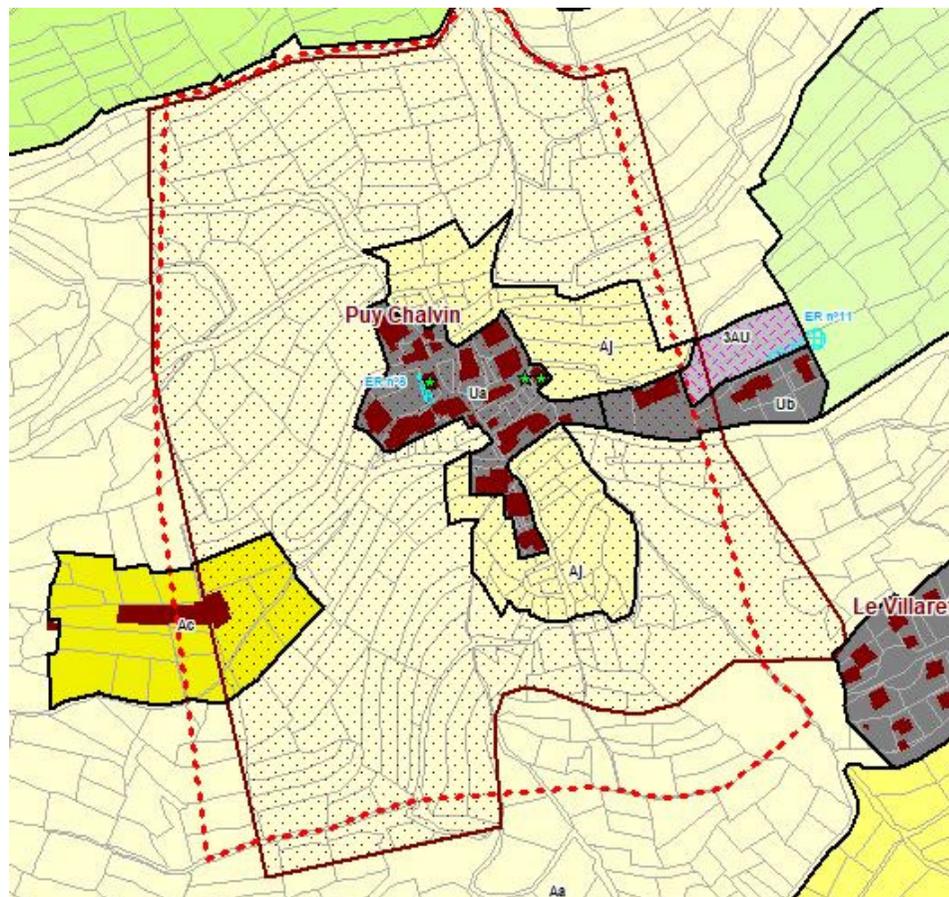


Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la Chapelle Saint Lucie au PLU approuvé en décembre 2017

⇒ Version modifiée en 2022 :



Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la Chapelle Saint Lucie tel que communiqué par les bâtiments de France en 2022



Erreur manifeste de notion évoquée dans les OAP

Lors de la mise à disposition du publique, concernant les zones AU, il a été souligné que le règlement et les OAP du PLU font à plusieurs reprises références à la nécessité d'effectuer une opération d'aménagement d'ensemble pour l'aménagement de certaines zones AU. Or, page 17 des OAP du PLU approuvé le 21 décembre 2022, dans l'alinéa concernant le stationnement il est soudainement précisé « le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement ».

Le permis d'aménagement n'est pas l'unique forme d'autorisation d'urbanisme permettant de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. Il s'agit d'une erreur manifeste, nullement reflet des attentes du PLU approuvé, d'avoir précisé à ce moment-là et uniquement à ce moment-là notion de « permis d'aménagement ».

Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle

⇒ **Version approuvée en 2017 :**

Page 17 des OAP :

Besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions. Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement.

⇒ **Version modifiée en 2022 :**

Page 17 des OAP :

Besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions. Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé dans l'autorisation d'urbanisme.

MISE A JOUR DES ANNEXES

Mise à jour du périmètre de la réserve des Partias

Par délibération n°19-975 du 13 décembre 2019, le conseil régional a approuvé le nouveau périmètre et la nouvelle réglementation de la Réserve naturelle régionale des Partias sur la commune de Puy Saint André (05).

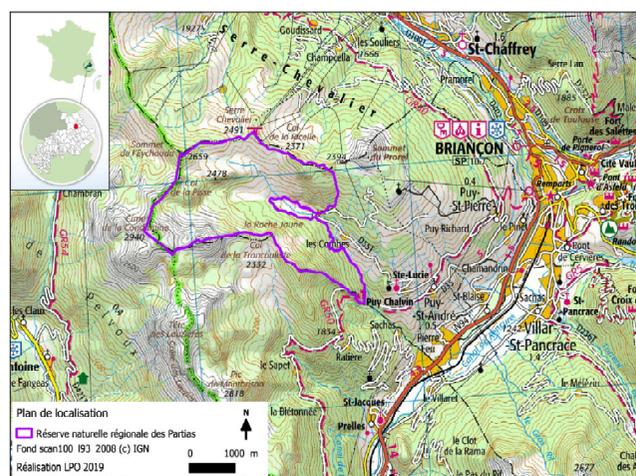
Il convient donc de mettre à jour les annexes du PLU :

⇒ En modifiant la liste des servitudes d'utilité publique, pièce n°5.1.1 du PLU comme suit :

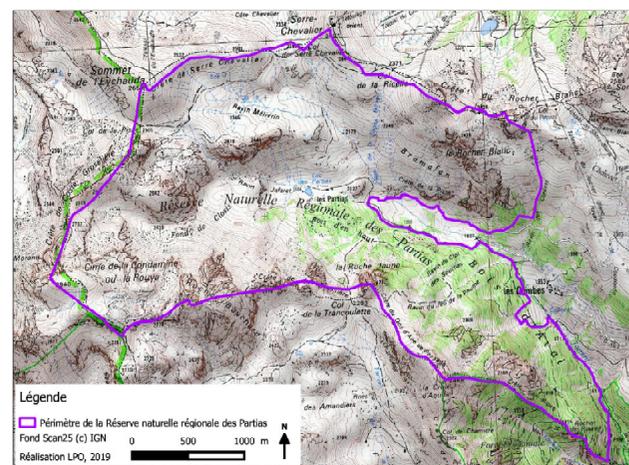
Tableau des servitudes d'utilité publique

<p>Servitude relative aux réserves naturelles</p>	<p>Réserve naturelle des Partias</p>	<p>Arrêté régional en date du 30 octobre 2009 Délibération n°19-975 du 13 décembre 2019 Acte de classement et réglementation de la réserve naturelle régionale des Partias</p>	<p>LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur Villa Saint Jules 6 avenue Jean Jaurès 83400 Hyères Tél. 04 94 12 79 52 Fax 04 94 35 43 28</p>	
--	---	---	---	--

⇒ En complétant la pièce n°5.1 du PLU « Servitudes d'Utilité publique (SUP) de l'acte de classement et réglementation de la réserve naturelle régionale des Partias et de ses annexes cartographiques (situation géographique, périmètre, plan cadastral).



Modificatio



Préservation des canaux

En cohérence avec l'objectif de de renforcer la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires est ajouter dans la pièce 5.8. du PLU « annexes diverses » une documentation relative aux canaux d'irrigation :

Documentation relative aux canaux d'irrigations

Source : Site internet de la société Géologique et minière du Briançonnais– sgmb.fr

L'IRRIGATION EN BRIANÇONNAIS

Il s'agit de canaux à **ciel ouvert**, l'écoulement se faisant par **gravité**, d'où leur nom de canaux à irrigation gravitaire. Ils s'opposent aux canaux " embusés " dans lesquels l'eau s'écoule sous pression et se répand par aspersion.

L'irrigation par aspersion est utilisée dans les zones agricoles (en gros le Sud du département) car elle exige moins de moins d'œuvre. L'irrigation gravitaire a perduré en Briançonnais en raison de la quasi-disparition de l'agriculture.

Les gros canaux ou canaux porteurs se ramifient en "**peyras**" qui se ramifient elles-mêmes en "**filioles**". L'arrosage se fait par submersion ou à la raie (pommes de terre).

REALISATION DE LA SGMB SUR LES CANAUX

<http://sgmb.fr/realisations-de-la-sgmb-sur-les-canaux.html>

L'INVENTAIRE DES CANAUX DU BRIANÇONNAIS (PUBLICATION)

*85 canaux étudiés, 1490 points référencés, 10 mois de travail, 250 km parcourus à pieds ... Pour Florian CIBIEL, étudiant en Master 2, la mission d'inventaire que lui avait confié la Société Géologique et Minière du Briançonnais s'est conclue par la rédaction d'une publication **exceptionnelle** de de **450 pages** sur le thème des canaux du Briançonnais. Cette publication est en téléchargement libre sur ce site.*

Le choix de ce thème tient au fait que ces canaux à ciel ouvert (irrigation gravitaire) constituent à la fois un patrimoine historique, écologique et économique exceptionnel, reconnu au niveau européen et même mondial. La nécessité de mieux les connaître est donc impérative.

* **DONNÉES** : Les données sont tirées à la fois des archives abondantes de l'association et des mesures de terrain avec localisation au GPS et prises de vue des points stratégiques

* **LIMITES GÉOGRAPHIQUES** : Cette étude porte sur les canaux visibles sur les 4 Communautés de Communes du Briançonnais : Briançonnais, Ecrins, Guillestrois et Queyras.

Lien téléchargement : [http://sgmb.fr/ media/inventaire-canaux-qdbrianconnais.pdf](http://sgmb.fr/media/inventaire-canaux-qdbrianconnais.pdf)

Modifications Apportées au PLU

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Modification apportée au règlement graphique (plan de zonage)

⇒ Ajout de la définition de la zone Uic dans la légende de la pièce 4.2.3 « plans des hameaux »

Légende

Zonage PLU

Zone Urbaine

- Ua : centre ancien
- Uas : secteur dédié au stationnement
- Ub : extension urbaine type lotissement
- Uc : zone d'activité
- Uep : secteur à vocation d'équipement public
- Ul : secteur à vocation d'équipement public et d'intérêt général
- Uic : secteur à vocation d'équipement public et d'intérêt général**

Zone à urbaniser

- AU : zone à urbaniser
- AUv : aire d'accueil de gens du voyage

Zone agricole

- Aa : agricole stricte / inconstructible
- Ac : agricole pouvant accueillir des bâtiments d'élevage et/ou d'exploitation
- Aj : secteur de jardins potagers
- As : agricole pouvant accueillir des serres

Zone naturelle

- Nn : naturelle stricte / inconstructible
- Nalpage : naturelle / secteur d'alpage et chalets d'estive
- Néolien : secteur qui pourra à terme accueillir un projet d'éolien
- Nm : naturelle / secteur où les constructions existantes peuvent faire une extension. Les ruchers et les abris à chevaux peuvent être tolérés.
- Np : hameau à valeur patrimoniale (réhabilitation possible)
- Nse : restaurant d'altitude

Prescriptions d'urbanisme

Zone Urbaine

-  Sur-zonage domaine skiable
-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Secteur soumis à OAP
-  Périmètre délimité des abords de la Chapelle Sainte Lucie Site Clasé du Masif du Polvoux

Patrimoine identifié au titre du L151-19

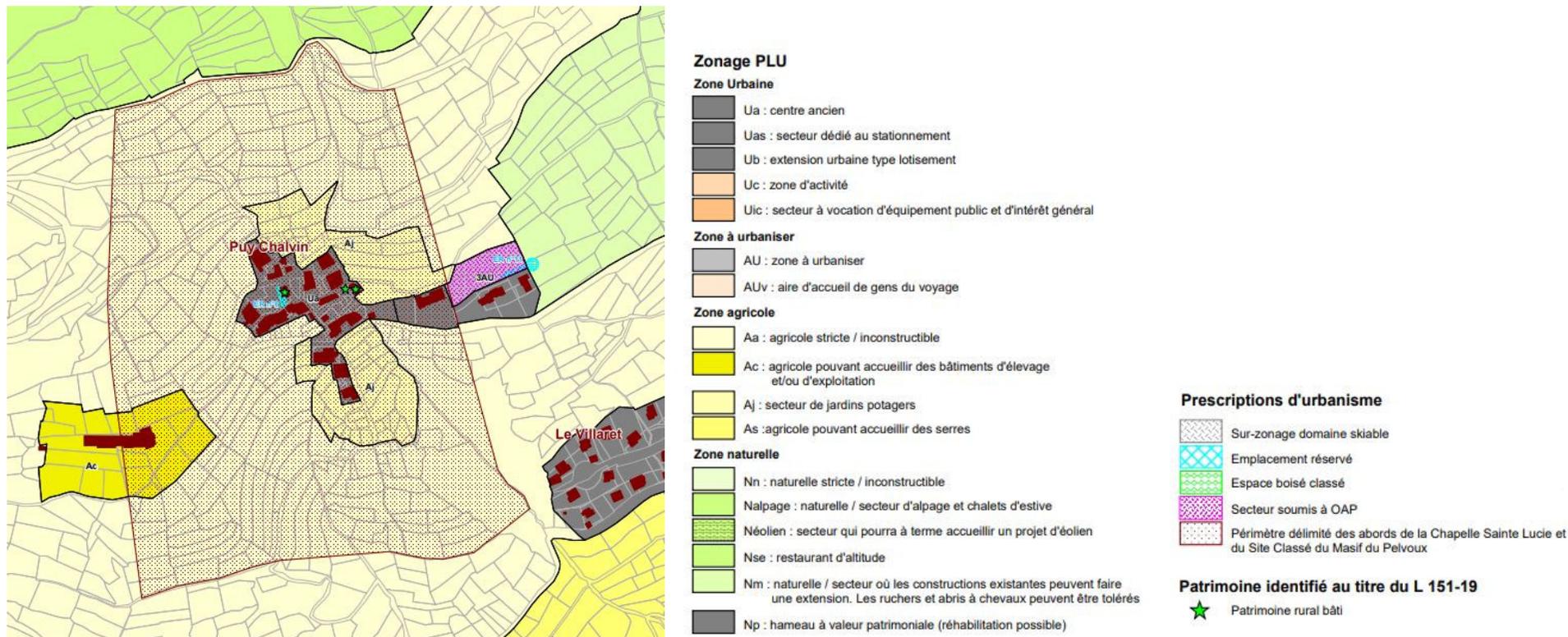
-  Patrimoine rural bâti

Sommaire

1. Chef Lieu - Le Villaret
2. Pierre Feu - Clos du Vas
3. Puy Chalvin - Le Villaret
4. Pont La Lame
5. Les Combes
6. Sud est de la commune

Echelle : 1/2500 

⇒ **Rectification du périmètre de protection des abords (PDA) reporté au PLU**



Modifications apportées au règlement écrit

⇒ **Voir le règlement joint à la présente notice explicative**

Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

⇒ **Page 17 des OAP :**

Besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions. Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé **dans l'opération d'aménagement d'ensemble**.

MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES

Mise à jour du périmètre de la réserve des Partias

Modification de la pièce n°5.1.1 du PLU « liste des servitudes d'utilité publique »

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de PUY SAINT ANDRE

Type de servitude	Détail de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Organisme gestionnaire de la servitude et adresse
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE - Patrimoine Naturel			
Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier	Forêt communale de Puy Saint André		ONF- RTM 5 route des silos 05 000 GAP Commune de Puy Saint André
Servitude relative aux réserves naturelles	Réserve naturelle des Partias	Arrêté régional en date du 30 octobre 2009 Délibération n°19-975 du 13 décembre 2019 Acte de classement et réglementation de la réserve des Partias	LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur Villa Saint Jules 6 avenue Jean Jaurès 83400 Hyères Tél. 04 94 12 79 52 Fax 04 94 35 43 28
Servitude attachée à la protection des eaux potables	Source du Chalanche Meyere	Arrêté préfectoral n°516 en date du 2/04/1996	ARS PACA 05 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
	Source de Pré Couteau		
Associations Syndicales Autorisées (ASA)	ASA des canaux réunis de Puy Saint André créée par la fusion des canaux de la Cime et de dessous le Puy		
	ASA du cana Boulon dont la prise d'eau est localisée sur la Guisane		
Loi Montagne – Servitude d'estive sur les Chalets d'Alpage	Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 retranscrite au sein du code de l'urbanisme : Article L122-11 du code de l'urbanisme.	Commune de Puy Saint André

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE- Patrimoine Culturel et site inscrit			
Zones de Protection des Monuments Historiques	Chapelle Sainte Lucie Monument Historique Classé	Classement aux monuments historiques par arrêté ministériel du 22 novembre 1990	SDAP Service Départemental d'Architecture et du Paysage Cité Desmichels BP 1607 05016 GAP
	Massif du Pelvoux Site Classé	Classé par décret du 20 avril 1998	

Ajout de l'acte de classement et de réglementation de la réserve à la pièce n°5.1 du PLU « Servitudes d'Utilité Publique »

Copie conforme de 2020A808 le 17-03-2020 18:03:09



ACTE DE CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES PARTIAS

Commune de PUY SAINT ANDRÉ – Département des Hautes-Alpes

PRESERVER LA DYNAMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ

Dans le contexte de changement climatique, les espaces naturels protégés sont et vont être à la fois impactés, tout en étant également la solution. Par leur capacité de résilience, leur fonction de sentinelles ou d'atténuateurs, les espaces naturels parcs qu'ils auront conservé leur bon état et leur capacité d'adaptation, peuvent servir de nombreux services ou solutions fondés sur la nature. C'est pourquoi, la conservation de ces espaces doit consister en la préservation du potentiel et de la dynamique de la biodiversité en premier lieu afin que les habitats conservent leurs qualités d'accueil et que les espèces patrimoniales puissent y dérouler leur cycle de vie (gîte, nourrissage, reproduction, etc.).

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale des PARTIAS », les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Surface
D	2	19 ha 14 a 25 ca
D	3	1 ha 7 a 12 ca
D	5	1 ha 52 a 32 ca
D	6	53 ha 48 a 5 ca
D	7	ha 98 a 90 ca
D	8	ha 24 a 5 ca
D	9	26 ha 15 a 85 ca
D	10	29 ha 19 a 20 ca
D	11	1 ha 98 a 40 ca
D	12	67 a 15 ca
D	13	15 ha 72 a 12 ca
D	14	46 a 8 ca
D	15	38 ha 55 a 4 ca
D	16	146 ha 47 a 27 ca
D	17	19 ha 34 a 67 ca
D	20	32 a 66 ca
D	133	2 ha 37 a 4 ca
D	305	7 ha 48 a 30 ca
D	346	57 a 60 ca
D	347	72 a 68 ca
D	348	33 a 32 ca

annexes de la délibération n° 19-975

Copie conforme de 2020A808 le 17-03-2020 18:03:09

Section	Parcelle	Surface
D	349	56 ca
D	353	3 ha 83 a 56 ca
D	354	12 ha 15 a 98 ca
D	355	3 ha 32 a 34 ca
D	356	4 ha 81 a 75 ca
D	357	47 ha 21 a 37 ca
D	1430	24 a 78 ca
D	1431	37 a 59 ca
D	1432	21 a 37 ca
D	1433	4 ha 22 a 86 ca
D	1434	1 ha 83 a 92 ca
D	1435	14 ha 94 a 17 ca
D	1436	76 a 32 ca
D	1437	3 ha 59 a 66 ca
D	1438	1 ha 63 a 18 ca
D	1439	1 ha 3 a 92 ca
D	1440	1 ha 16 a 0 ca
D	1441	49 ha 47 a 62 ca
D	1442	48 ha 99 a 84 ca
D	1443	19 ha 62 a 82 ca
D	1444	13 ha 53 a 31 ca
D	1445	47 ha 30 a 41 ca
D	1451	83 ha 11 a 90 ca
D	1453	4 a 55 ca
D	1454	62 ha 78 a 24 ca
D	1455	6 ha 5 a 48 ca

Propriétés de la commune de Puy Saint André.

Soit une superficie totale de 801 hectares 78 ares 53 centiares dans le département des Hautes-Alpes.

Le périmètre de la Réserve naturelle régionale est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 mètre et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral annexé à l'acte de classement.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sur demande écrite présentée par un ou plusieurs propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'expiration.

Réglementation de la RNR des Partias

annexes de la délibération n° 19-975

Copie conforme de 2020A808 le 17-03-2020 18:03:09

ARTICLE 3 : Mesures de protections

➤ Réglementation relative à la protection des milieux

Article 3.1 : Faune

Il est interdit dans la Réserve naturelle régionale :

- d'introduire des espèces animales non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la Réserve naturelle, de les transporter ou de les emporter hors de la Réserve naturelle régionale, sauf dans le cadre de l'article 3.8 réglementant la chasse ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique.

Article 3.2 : Flore

Il est interdit, dans la Réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 7 : 1, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces végétales non cultivées, hormis pour les activités pastorales et forestières visées à l'article 3.4 et 3.6 et pour le cueillette tel que mentionné dans l'article 3.9 ;

- de transporter en dehors de la Réserve naturelle des espèces végétales non cultivées ou parties de végétaux, de mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la Réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;
- d'introduire toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

Réglementation de la RNR des Partias

annexes de la délibération n° 19-975

1

Article 3.3 : Atteintes au milieu

Il est interdit dans la Réserve naturelle régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou déchets de quelque nature que ce soit ;
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales, forestières et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ;
4. de prélever fossiles et minéraux ;
5. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la Réserve ou aux délimitations foncières ;
6. d'utiliser le feu excepté lors des opérations de gestion agropastorales et sur les places à feu réglementées par arrêté préfectoral et dans les abords.

► Réglementation des activités

Article 3.4 : Agriculture et pastoralisme

Les activités agricoles et pastorales extensives s'exercent conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.

L'utilisation d'hermicide est interdite sur les animaux pâturant dans la Réserve naturelle régionale, que ce soit durant la période hivernale sur la Réserve naturelle ou en dehors. L'utilisation de produits vétérinaires est interdite dans la Réserve naturelle.

Il est interdit de déverser sur site les liquides de soin qui doivent être exportés en dehors de la Réserve naturelle régionale (pédicure ou autres) et éliminés avec les déchets spécifiques.

Le drainage des parcelles, l'épandage d'engrais et d'amendements et l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.

Article 3.5 : Forêt

Les activités forestières sont interdites en dessous de 200m d'altitude. Elles sont autorisées en accord avec le document d'aménagement forestier, en dessous de 200 m d'altitude et pour chaque projet d'exploitation forestière, le propriétaire devra respecter les modalités suivantes :

1. transmettre une déclaration préalable du projet auprès du gestionnaire et du Conseil régional ;
2. exploiter systématiquement après le mois d'août ;
3. ne pas créer de nouvelle réserve forestière, sauf autorisation exceptionnelle dans le cadre de l'article 3.12 ;
4. privilégier des techniques compatibles avec les objectifs de préservation du milieu, en particulier des techniques d'exploitation et de débroussaillage recherchant le plus faible impact possible sur le milieu.

Réglementation de la RNR des Pyrénées

annexes de la délibération n° 19-975

Article 3.6 : Circulation

La circulation à pied ou par tout moyen de transport non motorisé est interdite en dehors des sentiers balisés.

Toutefois, peuvent circuler en dehors des sentiers :

1. les personnes effectuant des actions de gestion, de surveillance et de suivi scientifique de la Réserve naturelle régionale ;
2. les personnes exerçant des activités agricoles, pastorales, forestières ou de chasse à l'arc ;
3. les randonneurs au-delà de la limite de 2000m d'altitude ;
4. toute personne circulant à pied du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La circulation à vélo est interdite en dehors des sentiers balisés en tout temps.

La randonnée hivernale est autorisée dans la Réserve naturelle régionale. Les skieurs de randonnée sont invités à contourner les zones sensibles matérialisées sur site.

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle sont interdits.

Toutefois, peuvent circuler sur les pistes aménagées à cet effet :

1. les véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la Réserve naturelle ;
2. les véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
3. les véhicules utilisés pour les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Article 3.7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques non tenus en laisse ou avec une longe sont interdits à l'intérieur de la Réserve naturelle régionale, à l'exception :

1. de ceux utilisés dans le cadre des activités pastorales extensives ;
2. de ceux qui participent à des relations de gestion, de police, de recherche ou de sauvetage ;
3. des chiens de chasse utilisés en période de chasse.

Article 3.8 : Chasse et pêche

La pratique de la chasse et de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

La chasse des espèces suivantes est interdite dans la Réserve naturelle régionale :

1. pillardes de montagne - Tétras brés et Lagopède alpin ;
2. Marmotte des Alpes.

Réglementation de la RNR des Pyrénées

annexes de la délibération n° 19-975

Article 4 : Comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixés par le Président du Conseil Régional. Le comité consultatif examine les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale et à l'application des mesures de protection.

Article 5 : Conseil scientifique

Le président du conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle. Dans une optique de mutualisation et d'efficacité, il peut aussi s'appuyer sur tout ou partie des membres d'un conseil scientifique d'un espace naturel protégé voisin.

Article 6 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional désigne un ou des gestionnaires de la Réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention.

Le gestionnaire est notamment chargé :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public,
- de veiller à l'application des mesures de protection en s'appuyant sur les agents clés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Plan de gestion

Un plan de gestion de la Réserve naturelle régionale sera élaboré dans l'année suivant la date de classement par le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale, selon les prescriptions méthodologiques nationales en vigueur.

Conformément à l'article 3.13, les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux contraintes d'autorisations prévues dans le règlement, à l'exception des travaux et opérations d'entretien non dérivés de façon dérivée dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact environnemental n'aura pas été évalué.

Article 8 : Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents clés à l'article L332-20 du code de l'environnement.

Ces infractions seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-26 à L332-27, et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Réglementation de la RNR des Pyrénées

annexes de la délibération n° 19-975

Article 3.9 : Cueillette

Le ramassage et la cueillette des produits sauvages sont réglementés dans la Réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 7 :

1. La cueillette de fleurs et balles sauvages est autorisée conformément aux restrictions prévues au plan de gestion de la Réserve naturelle approuvé par le Conseil régional.
2. La cueillette des champignons est autorisée en veillant à ne pas détruire le système de reproduction.
3. L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne est interdit.

Article 3.10 : Bivouac/Campement

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé entre 19h et et conformément à l'article 3.3, tout feu est interdit en dehors des places à feu.

Article 3.11 : Loisirs et sports

Les activités sportives et de loisirs suivantes sont réglementées dans la Réserve naturelle régionale :

1. La pratique de l'escalade est interdite dans la Réserve naturelle régionale sauf au site "Mourault Plan" établie et le Conseil régional de réserve le DIOC d'un restrictif à l'usage sportif et temporement sur proposition du gestionnaire si des enjeux majeurs apparaissent.
2. Toute manifestation sportive doit faire l'objet d'une autorisation suite à une demande adressée au Conseil régional au minimum deux mois avant.
3. Les équipements de loisirs touristiques peuvent être installés dans un temps et lieu donné avec autorisation formée suite à une demande adressée au Conseil régional.
4. Les rassemblements festifs, sauf action inscrite au plan de gestion, doivent faire l'objet d'une autorisation suite à une demande adressée au Conseil régional au minimum deux mois avant.

Article 3.12 : Modification ou destruction du territoire

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en Réserve naturelle régionale ne peuvent être ni déclassés ni modifiés dans leur état ou aspect.

Une autorisation spéciale peut être octroyée par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale, du ou des conseils municipaux concernés et du comité scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article L332-9 et R332-44 du code de l'environnement.

Réglementation de la RNR des Pyrénées

annexes de la délibération n° 19-975

Article 9 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles L. 332-4, R 333-38 et R-333-39 du code de l'environnement.

La présente délibération peut être déclinée au tribunal administratif révisé.

Le site est en cours mais pour le classement, à compter de la publication de la présente délibération, la décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Article 10 : Modification ou déclassement de la Réserve naturelle régionale

Les conditions de modification des limites, de la réglementation, du renouvellement voire du non renouvellement de la Réserve naturelle régionale sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

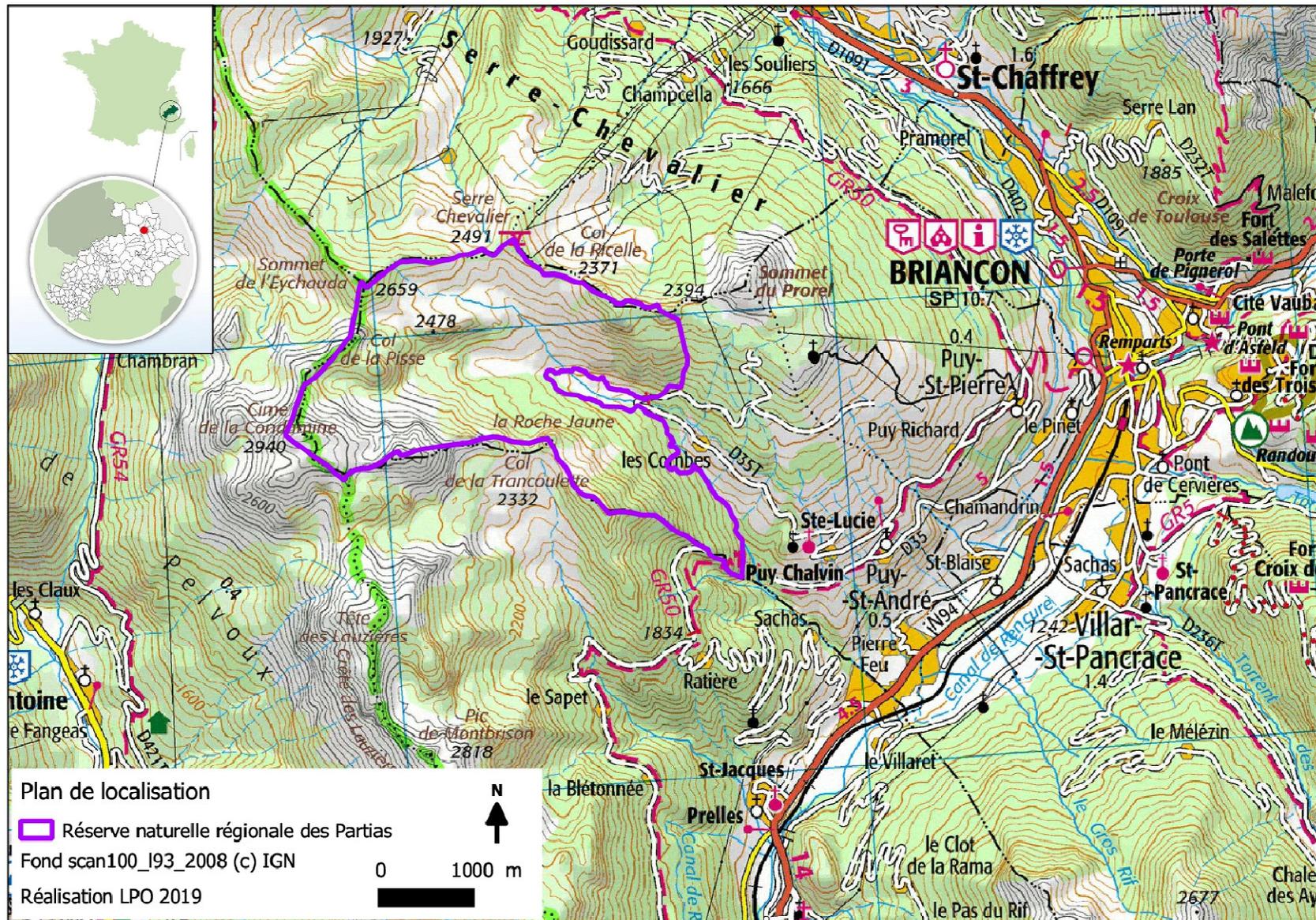
Annexe cartographique

1. situation géographique
2. périmètre
3. plan cadastral

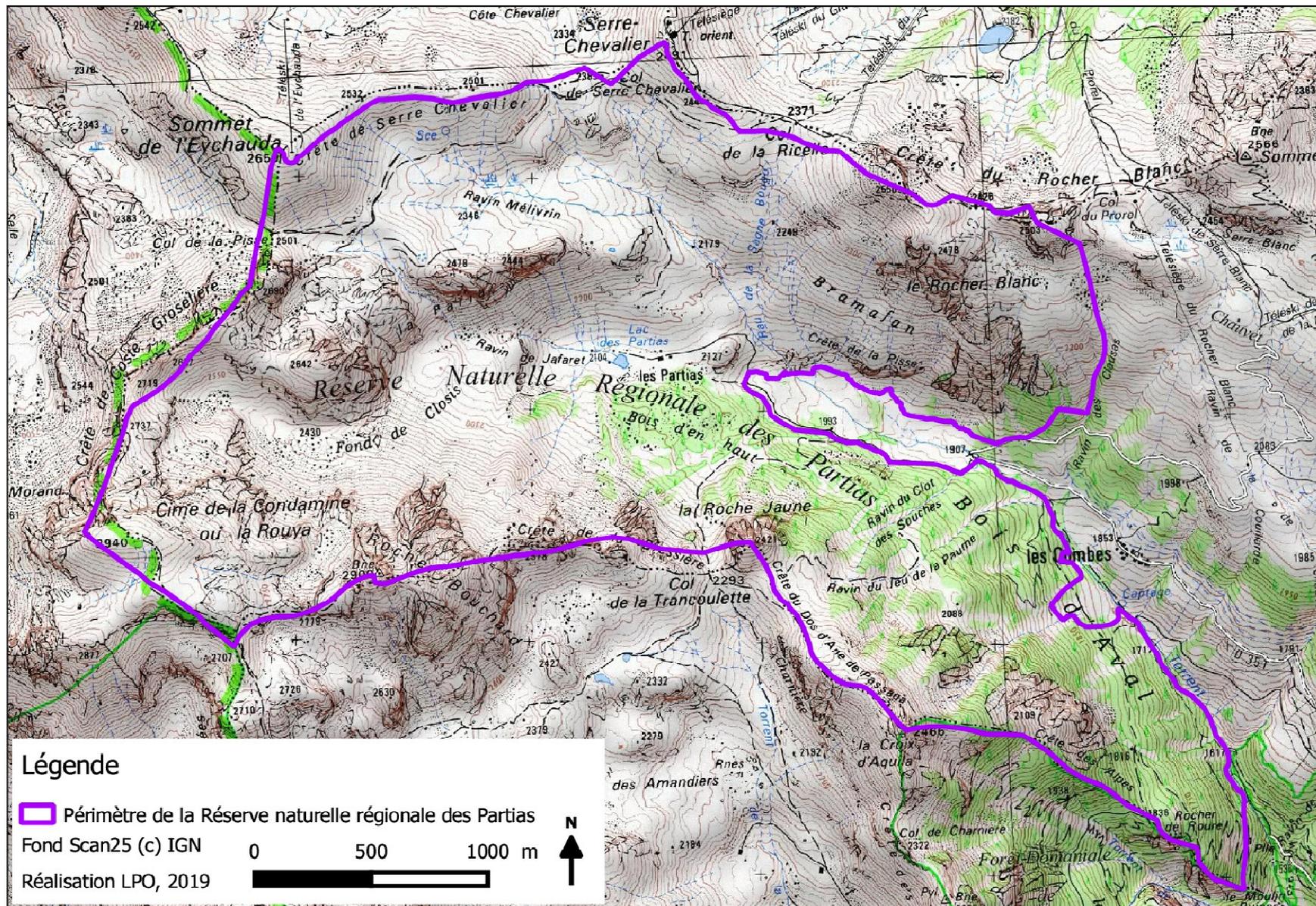
Réglementation de la RNR des Pyrénées

annexes de la délibération n° 19-975

Situation géographique



Périmètre



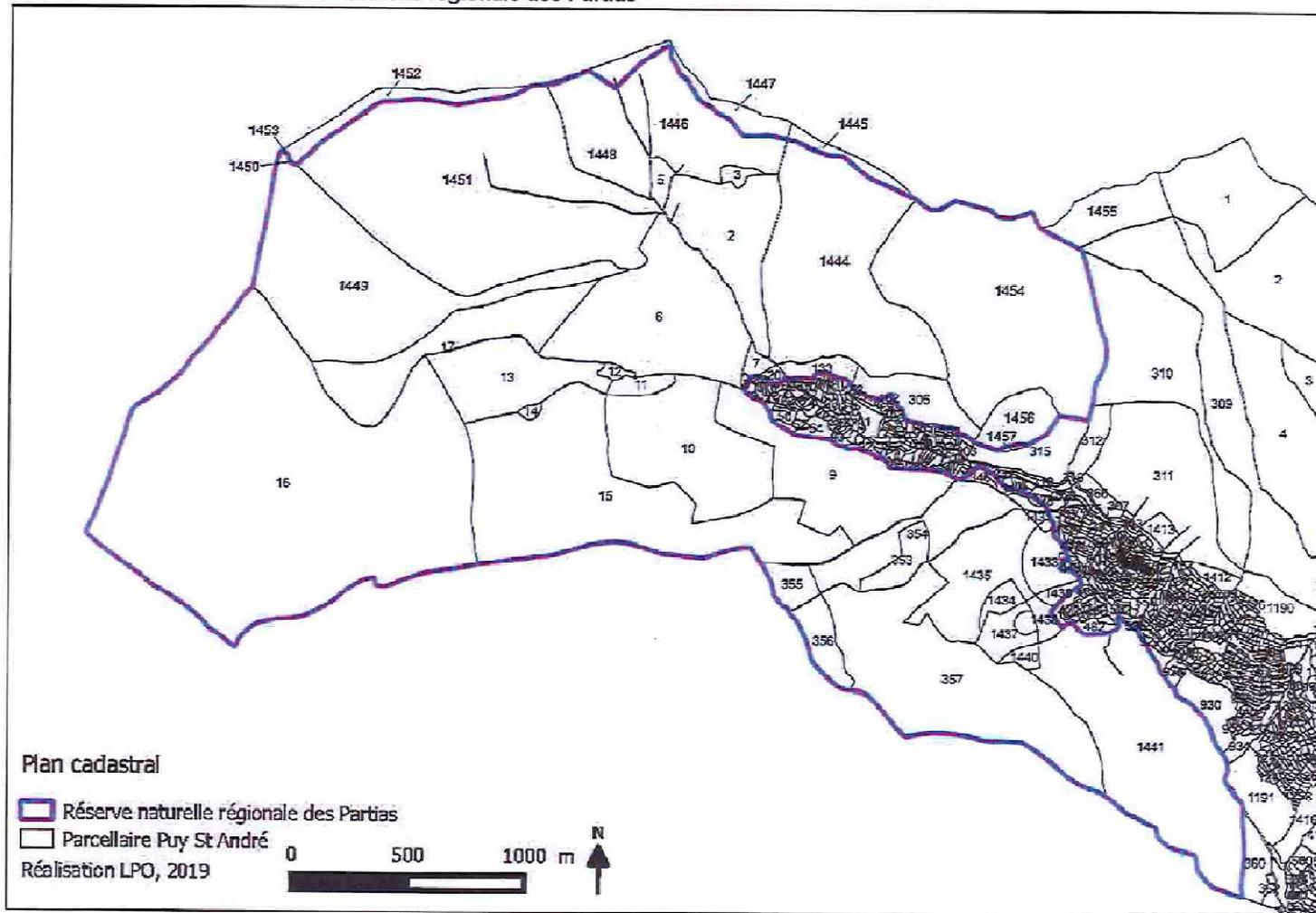
Plan cadastral

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES – RESERVE NATURELLE REGIONALE DES PARTIAS

annexes de la délibération n° 19-975

Copie conforme de 2020A/808 le 17-03-2020 18:03:09

3. Plan cadastral de la Réserve naturelle régionale des Partias



Ajout d'un document dans la pièce 5.8. du PLU « annexes diverses »

En cohérence avec l'objectif de de renforcer la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires est ajouter dans la pièce 5.8. du PLU « annexes diverses » une documentation relative aux canaux d'irrigation :

Documentation relative aux canaux d'irrigations

Source : Site internet de la société Géologique et minière du Briançonnais– sgmb.fr

L'IRRIGATION EN BRIANÇONNAIS

Il s'agit de canaux à **ciel ouvert**, l'écoulement se faisant par **gravité**, d'où leur nom de canaux à irrigation gravitaire. Ils s'opposent aux canaux " embusés " dans lesquels l'eau s'écoule sous pression et se répand par aspersion.

L'irrigation par aspersion est utilisée dans les zones agricoles (en gros le Sud du département) car elle exige moins de moins d'œuvre. L'irrigation gravitaire a perduré en Briançonnais en raison de la quasi-disparition de l'agriculture.

Les gros canaux ou canaux porteurs se ramifient en "**peyras**" qui se ramifient elles-mêmes en "**filioles**". L'arrosage se fait par submersion ou à la raie (pommes de terre).

REALISATION DE LA SGMB SUR LES CANAUX

<http://sgmb.fr/realisations-de-la-sgmb-sur-les-canaux.html>

L'INVENTAIRE DES CANAUX DU BRIANÇONNAIS (PUBLICATION)

*85 canaux étudiés, 1490 points référencés, 10 mois de travail, 250 km parcourus à pieds ... Pour Florian CIBIEL, étudiant en Master 2, la mission d'inventaire que lui avait confié la Société Géologique et Minière du Briançonnais s'est conclue par la rédaction d'une publication **exceptionnelle** de de 450 pages sur le thème des canaux du Briançonnais. Cette publication est en téléchargement libre sur ce site.*

Le choix de ce thème tient au fait que ces canaux à ciel ouvert (irrigation gravitaire) constituent à la fois un patrimoine historique, écologique et économique exceptionnel, reconnu au niveau européen et même mondial. La nécessité de mieux les connaître est donc impérative.

* **DONNÉES** : Les données sont tirées à la fois des archives abondantes de l'association et des mesures de terrain avec localisation au GPS et prises de vue des points stratégiques

* **LIMITES GÉOGRAPHIQUES** : Cette étude porte sur les canaux visibles sur les 4 Communautés de Communes du Briançonnais : Briançonnais, Ecrins, Guillestrois et Queyras.

Lien téléchargement : [http://sgmb.fr/ media/inventaire-canaux-qdbrianconnais.pdf](http://sgmb.fr/media/inventaire-canaux-qdbrianconnais.pdf)

Incidences de la modification

Les présentes modifications concernent uniquement :

- ⇒ La modification de certains points de la section « qualité urbaine et architecturale » du règlement écrit et la clarification de la règle de la hauteur des constructions et du recul en limite séparative,
- ⇒ le renforcement de la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires par un complément apporté au niveau du règlement et des annexes du PLU (annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire).
- ⇒ La mise à jour des annexes pour tenir compte de la modification du périmètre de la réserve des Partias,
- ⇒ La correction de trois erreurs matérielles : une dans la légende des plans de secteur, une sur la retranscription du périmètre délimité des abords des monuments historiques autour du hameau de Puy Chalvin et une sur une notion évoquée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications appliquées n'apportent aucune majoration ni minoration quantitative des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan pour chacune de ces zones.

La présente modification n'a donc aucune incidence (réécriture des règles au sein des zones déjà urbanisées) :

- ⇒ sur les capacités de constructibilité des zones U et AU ;
- ⇒ sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- ⇒ sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, de la biodiversité et de la prise en compte du réchauffement climatique ;
- ⇒ sur la prise en compte des risques.